

La même franchise est accordée pour l'Agence Diplomatique à deux officiers de cette Agence et dans chaque consulat à un officier de ce consulat, à la demande de l'Agence Diplomatique ou du Consul, à la condition toutefois que ces officiers appartiennent à la catégorie des fonctionnaires qui sont nommés par décret souverain et auxquels le commerce est absolument interdit.

...

6. Convention¹ consulaire entre la Belgique et le Pérou, signée à Lima, le 18 juillet 1906²

...

Article 4

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanceliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au ministère des affaires étrangères en Belgique ou au ministère des relations extérieures du Pérou, seront, de plein droit, admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs; ils jouiront, pendant toute la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires. En cas de décès de l'agent du service consulaire, s'il n'y a sur place ni remplaçant autorisé, ni légation de l'Etat auquel appartenait l'agent, les autorités locales s'adresseront au consul le plus proche pour faire apposer les scellés sur les archives du poste. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, elles feront procéder à cette formalité en présence de deux témoins désignés à cette fin; la levée des scellés aura lieu en présence, si faire se peut, des mêmes témoins et de la personne dûment autorisée à prendre possession des archives délaissée par le défunt.

...

Article 8

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les a nommés, seront exempts du logement militaire, de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer que dans la garde nationale ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'Etat, des provinces ou des communes et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'Etat où lesdits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, lesdits agents devant en ce cas, être soumis au paiement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions. Les agents du service consulaire, citoyens du pays qui les a nommés et n'exerçant aucun commerce, industrie ou profession, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime qualifié et puni comme tel par la législation locale.

...

¹ De Martens, *Nouveau Recueil Général de Traités*, 3^e série, t. III, p. 913.

² Les ratifications ont été échangées à Lima, le 27 février 1909.

Article 10

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation.

Lesdits agents auront en outre le droit de dresser, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, les actes de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel, de mariage, de divorce et de décès concernant les citoyens du pays qui les a nommés. Ils pourront également dresser, conformément aux lois et règlements de leur pays, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions, copies ou traductions des actes dressés et des déclarations reçues en vertu des dispositions du présent article feront foi en justice comme le feraient les originaux eux-mêmes dans les tribunaux de Belgique et du Pérou, pourvu qu'elles soient dûment certifiées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans l'exercice de leurs fonctions, munies de leur cachet officiel et revêtues des légalisations nécessaires.

NOTE. — Les autres dispositions de cette Convention sont substantiellement identiques aux dispositions correspondantes de la Convention entre les Pays-Bas et l'Italie. (Convention n° 1, reproduite plus haut.)

7. Treaty¹ of Amity, Commerce and Navigation between Sweden and China, signed at Peking, on 2 July 1908²

Article III

His Majesty the King of Sweden may appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents to reside at such of the ports, cities and towns of China, which are now or may hereafter be opened to foreign residence and trade, as the interests of the Kingdom of Sweden may require.

His Majesty the Emperor of China may appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents to reside at all places in Sweden where Consular officers of other nations are now or may hereafter be allowed to reside, as the interests of the Empire of China may require.

The Consuls and other officials of the High Contracting Parties shall treat each other with due respect, and they shall enjoy each in the other's country all the attributes, authority, privileges and immunities which are or may hereafter be extended to similar officers of the most favoured nation.

¹ De Martens, *Nouveau Recueil Général de Traités*, 3^e série, t. III, p. 290.

² The exchange of ratifications took place at Peking, on 14 June 1909.